

PREFECTURE DE L'AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction

2ème Bureau

Arrêté n° 84/ 3 583

20.07.1984
N°
REGION CHAMPAGNE ARDENNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT AUBIN

Autorisation de poursuivre l'exploitation de la décharge d'ordures
ménagères et de résidus urbains par la S.I.M.A.T.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, rangeant les dépôts du genre dans les Installations Classées soumises à autorisation, par référence au n° 322 B 2° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-3665 du 18 juin 1974 autorisant la Société Industrielle de Matériel et de Transport à exploiter un dépôt de déchets ménagers sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN ;
- VU la demande présentée le 27 février 1984 par la SIMAT sollicitant la modification de la méthode d'exploitation et du mode de réaménagement ;
- VU les plans et documents joints à la présente demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE en date du 26 juin 1984 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juillet 1984 ;
- LE demandeur entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER.- L'arrêté préfectoral n° 74-3665 du 18 juin 1974 est abrogé

ARTICLE 2.- La Société Industrielle de Matériel et de Transport est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains sur une parcelle du territoire de la commune de ST AUBIN, cadastrée n° 1, section ZH, lieudit "La Gloriette" pour une surface de 2 ha 10.

Cette décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande du 27 février 1984 et annexés au présent arrêté, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

- 2 -

CONDITIONS GENERALES

Article 3. - Domaine d'application -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou réglementaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 4. - Contrôle -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 5. - Accident - Incident -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°75-563 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6/ - Modification - Transfert - Changement d'exploitant -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1135, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE du département de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à M. LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE du département de l'Aube dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7. - Condition de mise en dépôt des déchets et d'extension de la décharge

Préalablement à la mise en dépôt des déchets dans les tranches d'exploitation numérotées 1 et 2 sur le plan du 27 février 1984, l'exploitant provoquera une visite sur le site de l'Inspection des Installations Classées afin de vérifier la conformité de la réalisation des travaux préliminaires demandés par le présent arrêté.

.....

Toute demande d'extension au delà des tranches d'exploitation n° 1 et 2 devra comporter des plans sur fond cadastral des nouvelles limites, ainsi que la méthode d'exploitation et de réaménagement. Une nouvelle visite de l'Inspecteur des Installations Classées sera provoquée pour vérifier la remise en état des zones déjà exploitées.

Article 8. - Travaux préliminaires -

8.1. - Aménagement des tranches d'exploitation -

Les tranches d'exploitation n° 1 et 2 sises sur la parcelle cadastrée n° 1 fleudt " La Gloriette " section 2M, seront creusées sur une profondeur maximum de 2,50 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

Le fond des tranches d'exploitation présentera une pente de 2% dirigée vers l'ouest du site et sera nivelé sur son ensemble.

Les terres de découverte et les terres végétales seront conservées et stockées sur le site en vue de leur utilisation pour le réaménagement final.

8.2. - Création de digues -

Une digue sera créée sur le pourtour des tranches n° 1 et 2, elle sera compactée en matériaux crayeux, sa hauteur sera limitée à 5 mètres par rapport au terrain naturel, avec une base de 12,50 mètres de large. Le pied de la digue sera implanté à 20 mètres du CD n° 68.

Des digues intermédiaires de 2 mètres de haut diviseront les tranches d'exploitation en cellules.

8.3. - Aménagements extérieurs -

Une clôture en grillage de mailles 50 x 50 mm sur 2 mètres de haut sera implantée autour des tranches n° 1 et 2.

L'accès à la décharge sera garanti par un portail fermant à clé. Ce portail sera construit en matériaux résistants au feu, il aura une hauteur minimum de 6 mètres.

A l'entrée de la décharge sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront portées :

- * Le nom de la décharge, la date, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- * Le nom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant
- * Les heures d'ouverture.

Ce panneau sera en matériau résistant aux intempéries, les inscriptions seront en caractères indélébiles.

Des plantations seront réalisées le long du CD 68 de manière à masquer l'exploitation.

8.4. - Accès à la décharge -

Le chemin d'accès à partir du CD n° 68 sera aménagé de façon à être stabilisé et largement dimensionné pour permettre aux véhicules lourds de circuler.

Les déchets seront déversés dans les tranches en exploitation à partir d'une plate-forme de 25 m sur 25 m conçue pour la circulation des véhicules lourds.

8.5. - Point zéro de la qualité des eaux -

Un point zéro de la qualité des eaux souterraines prélevées dans un piézomètre situé à proximité de la décharge, en aval, sera effectué avant la mise en dépôt des déchets dans les nouvelles cellules d'exploitation. Les analyses seront de type I (voir annexe) les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le point de prélèvement sera implanté en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La fréquence des prélèvements ainsi que d'éventuels autres points de contrôle, seront déterminés au vu des résultats du point zéro.

Article 9. - MODE D'EXPLOITATION -

9.1. - Mise en place des déchets -

A l'intérieur de chaque cellule, les ordures ménagères et résidus urbains seront étendus et tassés à l'aide d'un compacteur.

Les couches de déchets devront présenter une pente de 5 %, la partie basse se situant à l'ouest de l'exploitation.

Dans le cas où le compactage serait insuffisant, l'exploitant procédera au recouvrement des déchets avec une périodicité définie par l'Inspection des Installations Classées.

Lorsque le niveau des déchets atteindra une épaisseur maximale de deux mètres, une couche de matériaux scellés d'au moins 20 cm sera mise en place sur les déchets.

9.2. - Abandon d'une tranchée d'exploitation -

L'exploitation de la décharge se déroulera par tranches successives. Lorsque la tranchée n° " n " sera remblayée jusqu'à une hauteur de 5 mètres, elle sera recouverte de 20 cm de scories et la tranchée numéro " n + 1 " sera mise en exploitation.

Lors du comblement des tranches, leur toit sera rendu étanche par la mise en place d'une couche de matériau imperméable compact, d'une épaisseur minimale de 40 cm dont la pente au minimum de 5 % sera dirigée vers l'extérieur du site.

9.3. - Entretien de la décharge -

L'exploitant assurera le ramassage systématique des débris ou déchets dispersés par le vent.

Article 10. - Accès et Circulation -

10.1. - Surveillance des issues -

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures de travail de la décharge. Le portail d'accès à la décharge sera fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

10.2. - Entretien des voies de circulation -

Les voies de circulation et d'accès, les sites de stationnement, l'aire à partir de laquelle sont vidés les déchets devront régulièrement être nettoyés et entretenus afin de permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

10.13 - Conditionnement des véhicules -

Les véhicules transportant les déchets seront équipés de bennes hermétique à défaut, ces derniers seront couverts d'une bâche ou d'un filet à maille de 50 mm

Les véhicules quittant le site devront être débarrassés de toute trace d'ordures, notamment au niveau des roues.

Article 11. - Mesures de protection - Surveillance et contrôle de la qualité des eaux -

11.1. - Eaux polluées qui transitent sur la décharge -

Les eaux polluées, en provenance des cellules en exploitation, les eaux de précipitation atmosphérique et de ruissellement ayant transité sur la décharge seront récupérées au point bas des cellules et seront obligatoirement recyclées sur le front de la décharge en vue de leur évapotranspiration.

11.2. - Eaux non polluées -

Les eaux de pluie et de ruissellement recueillies à l'extérieur de la décharge seront rejetées dans le milieu naturel, dans la mesure où leurs caractéristiques répondront aux normes de rejet annexé au présent arrêté.

11.3. - Surveillance des eaux souterraines -

Les résultats des prélèvements et analyses prévus à l'article 8.5 du présent arrêté, seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si aucune pollution ne se manifestait, l'Inspecteur pourrait alléger l' périodicité de ces contrôles sans descendre toutefois au-dessous d'un contrôle semestriel aux mois d'avril et octobre.

Les analyses prévues seront effectuées aux frais de l'exploitant.

Article 12. - Mesures de prévention contre les accidents et nuisances -

12.1. - Mesures de protection contre l'incendie -

1. - A titre de prévention contre les risques d'incendie, les moyens suivants seront mis en place :

- * réserve permanente d'un volume de 200 m³ de terre inerte, spécialement réservée à cet effet
- * équipement de chaque engin de chantier d'un extincteur de capacité appropriée
- * maintenance permanente d'un extincteur à poudre de 10 kg au poste de contrôle.

2. - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est strictement interdit sur la décharge.

3. - des consignes particulières d'incendie seront établies par l'exploitant et affichées sur le panneau prévu au paragraphe 8.3

Elles devront notamment comporter l'indication et l'adresse du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche ainsi que le numéro du poste téléphonique.

4. - Les matériels destinés à la lutte contre l'incendie feront l'objet de contrôles périodiques à l'initiative de l'exploitant.

5. - Une bande de terrain de 20 mètres régulièrement entretenue pour supprimer toute végétation sera prévue en tant que pare-feu. Cette bande sera maintenue autour de l'exploitation.

12.2. - Protection contre le bruit et les vibrations -

1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

3. - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

4. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.3. - Protection contre les rongeurs et les insectes -

1. - La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

2. - On luttera contre la prolifération des insectes par un traitement approprié.

12.4. - Protection contre les mauvaises odeurs -

1. - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée (couverture par la terre).

12.5. - Dispositions diverses -

1. - Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

2. - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière bien visible sur le panneau prévu au paragraphe.

3. - Les installations annexes à la décharge (dépôts d'hydrocarbures etc.) seront conformes aux prescriptions réglementaires, notamment à la législation sur les Installations Classées.

Article 13. - Résidus admis sur la décharge -

13.1. - Autres déchets que les ordures ménagères et résidus urbains -

1. - Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- * déblais et gravats
- * cendres et mâchefers refroidis

- * Les boues pelletables contenant moins de 75 % d'eau, non toxiques en provenance de stations d'épuration urbaines.
- * Les déchets industriels et commerciaux solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.

13.2. - Déchets interdits sur la décharge -

L'apport sur la décharge de tout déchet mentionné à l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 août 1977 est interdit.

13.3. - Conditionnement des déchets -

Aucun réceptacle clos ne sera admis en l'état sur la décharge, ceux-ci seront préalablement ouverts ou perforés, leur contenu sera contrôlé. Aucun résidu liquide ne pourra être admis sur la décharge.

Article 14. - Registre de contrôle -

14.1. - Ouverture d'un registre -

L'exploitant devra ouvrir et tenir à jour un registre à feuillets numérotés non mobiles, daté et paraphé par ses soins.

14.2. - Contenu du registre -

Sur le registre visé à l'article 14.1. seront consignés les renseignements suivants :

1. - en ce qui concerne les ordures ménagères et les résidus urbains -

L'indication du nom des communes attachées à la décharge avec l'indication du volume hebdomadaire de résidus reçus.

2. - en ce qui concerne les autres déchets -

- * l'indication du jour de réception des déchets sur la décharge
- * la nature exacte de ceux-ci
- * le volume approximatif
- * la référence du producteur avec la justification de l'expédition
- * le nom du transporteur et le numéro du véhicule.

3/ - Les dates auxquelles il a été procédé à des opérations visant à lutter contre les insectes et les rongeurs.

4. - Les dates de vérifications périodiques relatives à l'entretien du matériel d'incendie et le nom de la personne les ayant effectuées.

5. - Les dates de prélèvements d'eau destinés aux analyses de contrôles périodiques.

6. - Tout incident grave susceptible de perturber le bon fonctionnement des drains et le recyclage des eaux polluées.

7. - Toutes les pièces justificatives (bordereaux de livraison, tickets de pesées etc ...) devront être conservées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant une durée de trois ans.

.....

Article 15. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment procéder ou faire procéder par un organisme mandaté par lui à des prélèvements inopinés :

* de déchets -

- sur les camions présents dans l'enceinte de la décharge
- dans les tranches d'exploitation

* d'eau -

- sur les eaux extérieures à la décharge
- au niveau de L'Andusson
- au niveau des différents piézomètres de contrôle mis en place.

Ces échantillons seront confiés pour analyse à un laboratoire.

Les frais de prélèvement et d'analyse occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 16. - Réaménagement

16.1. - Méthode de réaménagement -

La couverture finale de chaque tranche est réalisée, sitôt son remblaiement en déchets terminé. La couverture se composera de 30 cm de matériaux stériles et de 20 cm de terre végétale.

16.2. -

Le réaménagement de la décharge se fera tranche par tranche. Les travaux seront entrepris au plus tôt 6 mois et terminés au plus tard 18 mois après que le niveau définitif ait été atteint dans la tranche.

16.3. - Aspect final de la décharge -

La couverture finale aura une pente telle que les eaux de ruissellement seront dirigées à l'extérieur de la décharge. La cote finale des terrains sera celle mentionnée par les plans joints au présent arrêté (plans du 27 février 1984).

En fin d'exploitation, toute trace de l'utilisation passée du site devra être effacée. Le terrain sera enherbé ou remis à l'agriculture. Toute plantation d'arbres à racines profondes est déconseillée.

NORMES DE REJETS

I. - ANALYSE TYPE I/.

- ELEMENTS A RECHERCHER DANS UNE ANALYSE TYPE I

• EXAMEN PHYSIQUE

- pH
- Turbidité
- Résistivité
- Couleur
- Odeur

• ELEMENTS TOXIQUES

- Plomb
- Arsenic
- Chrome hexavalent
- Cyanure
- Fluorures

• EXAMEN CHIMIQUE

- Dureté
- T A C
- Oxydabilité en $K Mn O_4$
- Résidu du sec
- CO_2 libre équilibrant
- Silice $Si O_2$

• ELEMENTS INDESIRABLES

- Fer
- Manganèse
- Cuivre
- Zinc
- Phénol

BALANCE IONIQUE

• CATION

- Calcium
- Magnésium
- Ammonium
- Sodium
- Potassium
- Fer
- Manganèse

• ANION

- Chlorures
- Nitrites
- Nitrates
- Sulfates
- Phosphates
- Carbonates
- Bicarbonates

- Hydrocarbures
- Détergents anioniques
- D C O

II. - NORMES DE REJETS DES EAUX SUPERFICIELLES NON POLLUEES N'AVANT PAS TRANSITE SUR LA DECHARGE

- $5,5 \leq Ph \leq 8,5$
- $MES \leq 30 \text{ mg/l}$
- $DBO5 \leq 40 \text{ mg/l}$
- $DCO \leq 250 \text{ mg/l}$
- $SULFATES \leq 250 \text{ mg/l}$
- $HYDROCARBURES \leq 250 \text{ mg/l}$
- $N \text{ (Kjeldahl)} \leq 10 \text{ mg/l}$

- $Cr^{6+} \leq 0,1 \text{ mg/l}$
- $Hg \leq 0,1 \text{ mg/l}$
- $Pb \leq 1 \text{ mg/l}$
- $Cyanures \leq 0,1 \text{ mg/l}$
- $Phénols \leq 0,5 \text{ mg/l}$
- $Hydrocarbures \leq 5 \text{ ppm}$
- (suivant norme 90.203)

ARTICLE 17- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18- Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19- Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 20- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de SAINT AUBIN pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SIMAT sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 21- M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de SAINT AUBIN, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de SAINT AUBIN

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de NOGENT/SEINE, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ~~xxxxxxx~~

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Directeur des Relations avec
les Collectivités Locales,

TROYES, le 10 septembre 1984

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Nicolas JACQUET